

[Extrait du Décret exécutif N°08-130 du 03/05/2008
Portant statut particulier de l'enseignant chercheur]

Grades	Définition des tâches
<p>ASSISTANT</p>	<p>Art. 30. — L'assistant est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ; — de corriger les copies des examens dont il a la charge ; — de participer aux délibérations des jurys d'examen ; — de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique
<p>MAITRE ASSISTANT CLASSE B</p>	<p>Art. 33. — Le maître-assistant classe B est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 — de corriger les copies des examens dont il a la charge ; — de participer aux délibérations des jurys d'examen ; — de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique ; — de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.
<p>MAITRE ASSISTANT CLASSE A</p>	<p>Art. 37. — Le maître-assistant classe A est chargé :</p> <p>d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours et/ou, le cas échéant, de travaux dirigés ou de travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> — de préparer et d'actualiser ses cours ; — de corriger les copies des examens dont il a la charge ; — de participer aux délibérations des jurys d'examen ; — de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique ; — de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine

[Extrait du Décret exécutif N°08-130 du 03/05/2008
Portant statut particulier de l'enseignant chercheur]

Grades	Définition des tâches
<p align="center">MAITRE DE CONFERENCES CLASSE B</p>	<p>Art. 41.— Le maître de conférences classe B est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci - dessus, — de préparer et d'actualiser ses cours ; — d'assurer l'élaboration de photocopiés, de manuels et de tout autre support pédagogique ; — d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ; — de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ; — de participer aux travaux de son équipe et/ou comité — d'assurer l'encadrement des activités de formation externe des étudiants ; — de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter
<p align="center">MAITRE DE CONFERENCES CLASSE A</p>	<p>Art. 44. — Le maître de conférences classe A est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'assurer un enseignement sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 — de préparer et d'actualiser ses cours ; — d'assurer l'élaboration de photocopiés, de manuels et de tout autre support pédagogique ; — d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ; — de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ; — de participer aux travaux de son équipe et/ou de son comité pédagogiques ; — de participer aux activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration de programme d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations et d'évaluation de programmes et de cursus ; -- d'assurer l'encadrement des maîtres-assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques ; — d'assurer l'encadrement de la formation pédagogique des enseignants stagiaires ;

[Extrait du Décret exécutif N°08-130 du 03/05/2008
Portant statut particulier de l'enseignant chercheur]

Grades	Définition des tâches
<p align="center">PROFESSEUR</p>	<p>Art. 49. — Le professeur est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 — de préparer et d'actualiser ses cours ; — d'élaborer des polycopiés, des manuels et tout autre support pédagogique ; — d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ; — de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ; — de participer aux travaux de son équipe et/ou de son comité pédagogiques ; — d'assurer l'encadrement des maîtres-assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques ; — d'assurer l'encadrement de la formation pédagogique des enseignants stagiaires ; — d'assurer des activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration de programmes d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations et d'évaluation de programmes et de cursus ; — de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.
<p align="center">PROFESSEUR EMERITE</p>	<p>Art. 54. — Outre les tâches dévolues aux professeurs, le professeur émérite est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'assurer des conférences, séminaires et ateliers au niveau de la formation doctorale, — de recevoir les étudiants en doctorat pour les conseiller et les orienter, — de participer à la détermination des axes de recherche prioritaires dans leur domaine, — d'assurer des missions d'études, de conseil, d'expertise ou de coordination scientifiques et/ou pédagogiques ; — le professeur peut être appelé à effectuer des missions de représentation auprès d'instances nationales ou internationales.

[Extrait du Décret exécutif N°08-130 du 03/05/2008 Portant statut particulier de l'enseignant chercheur]

Le Responsable de l'équipe du domaine de Formation

[Extrait du Décret exécutif N°08-130 du 03/05/2008 Portant statut particulier de l'enseignant chercheur]

Conditions de nomination

Art. 63- Le responsable de l'Equipe du domaine de formation est nommé pour une période de trois ans (3) ans, renouvelable une fois, parmi les professeurs ou les maîtres de Conférences classe A sur proposition du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Définitions des tâches

Art. 60 - Le responsable de l'équipe du domaine de formation est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe du domaine de formation,
- de proposer le programme pédagogique de parcours de formation,
- de prévoir les passerelles entre les parcours de formation en vue de l'orientation progressive des étudiants,
- de mettre au point des méthodes pédagogiques adaptées,
- d'organiser l'évaluation des formations et des enseignements,
- de veiller à la cohérence des parcours et de se prononcer sur l'opportunité du maintien ou de la modification d'un parcours de formation,
- de veiller à la cohérence globale des stages prévus par la formation,
- d'assister le chef de département dans la gestion pédagogique de la formation supérieure de graduation.

[Extrait du Décret exécutif N°08-130 du 03/05/2008
Portant statut particulier de l'enseignant chercheur]

Le Responsable de l'Equipe de la filière de formation

Conditions de nomination

Art. 64 - Le responsable de l'équipe de la filière de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les maîtres de Conférences classe A et B et les maîtres assistants classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du Doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté de l'institut ou de l'école.

Définition des tâches

Art. 61- Le responsable de l'Equipe de la filière de formation est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe de la filière de formation,
- de proposer la liste des spécialités composant la filière,
- de proposer l'ouverture ou la fermeture de spécialités dans la filière,
- de suivre la mise en place du tutorat dans le premier cycle,
- de mettre en place une démarche de réalisation et de suivi des stages,
- de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des tronc communs de la formation supérieure de graduation.

Le Responsable de L'équipe de Spécialité

Conditions de nomination

Art. 65 – le responsable de l'équipe de spécialité est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants chercheurs justifiant au moins du grade de maître-assistant classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de L'école.

Définition des tâches

Art. 62 – le responsable de l'équipe de la spécialité est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe de la spécialité,
- de veiller à la réalisation des objectifs de la formation dans la spécialité dont il a la charge,
- de proposer toute mesure d'amélioration du programme de formation de la spécialité,
- de promouvoir et de dynamiser les mécanismes d'insertion professionnelle des diplômés,
- de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des spécialités de la formation supérieure de graduation.

[Extrait du Décret exécutif N°08-130 du 03/05/2008
Portant statut particulier de l'enseignant chercheur]

TUTORAT

Art. 8 – dans le cadre de l'information supérieur du premier cycle prévue par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidj 1419 correspondant au 4 avril 1999 , modifiée et complétée, susvisée, les enseignants chercheurs peuvent être appelés à exercer le tutorat nécessitant un suivi permanent de l'étudiant.

A ce titre, ils :

- aident l'étudiant dans son travail personnel (organisation et gestion de son emploi du temps, apprentissage de méthodes de travail propres à L'université, etc..).
- assistent l'étudiant dans l'accomplissement de son travail documentaire (maîtrise des outils bibliographiques et usage de la bibliothèque).
- assistent l'étudiant dans l'acquisition des techniques d'auto-évaluation et d'auto-formation.

[Extrait du Décret exécutif N°08-130 du 03/05/2008
Portant statut particulier de l'enseignant chercheur]